



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2025-III-61
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Avril 2025

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 Avril 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 21
- représentés : 2
- absents ou excusés : 10
- votants : 23

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN
Monsieur David DUNAND-CHATELLET a donné procuration à Madame Véronique BOUCHET

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
30 AVR. 2025

De la publication le

30 AVR. 2025

Convention d'autorisation de passage d'un itinéraire de randonnée de tout type de pratique non motorisée – Commune de Faverges-Seythenex

Rapporteur : Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire

Le Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges consolide actuellement son réseau d'itinéraire Grandes Randonnées – Grandes Randonnées de Pays (GR-GRP), inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Ces sentiers sont le support de la pratique d'activités de pleine nature, tant pour les habitants que pour les visiteurs. La promenade et la randonnée représentent la première activité de loisir sur le territoire. C'est un atout majeur de développement.

Le Parc souhaite conventionner avec tous les propriétaires identifiés, dont les parcelles sont traversées par le réseau d'itinéraires de randonnée. Le but est de mieux gérer les questions de responsabilité, d'aménagement et d'entretien des sentiers, selon les principaux éléments suivants :

- La convention de passage est pour une durée de cinq ans (5 ans), puis elle est renouvelée annuellement – il ne s’agit pas d’une servitude ;
- Le PNR du Massif des Bauges s’engage à prendre en charge les aménagements de sécurité nécessaires, le balisage et l’entretien des sentiers. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité vis-à-vis des usagers ;
- Les usagers autorisés sur les sentiers sont conformes à la réglementation (circulation pédestre, cycliste ou équestre). Tout autre usage est proscrit ;
- La garde du site est transférée du propriétaire au PNR du Massif des Bauges, ainsi que la responsabilité de la pratique.

Les parcelles communales concernées par ces conventions d’autorisation de passage sont les suivantes :

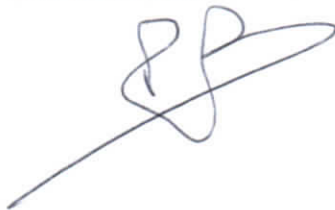
Parcelle	Lieudit
270D 366	LA GOBETTE
270D 27	LE CORCIER
270D 371	LES BIOLLES
270D 22	LE CORCIER
270D 363	PLAN DU VARGNOZ
270D 352	LA BOUCHASSE
270D 358	PLAN DU VARGNOZ
D 2677	LA CURIALE
D 2701	LES VERGERS
D 2661	LES VERGERS
D 2660	LES VERGERS

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l’unanimité

- ✚ **APPROUVE** l’autorisation de passage en terrain communal d’un itinéraire de randonnée de tout type de pratique non motorisée, dont un exemplaire est joint en annexe ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d’empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d’Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Delibération n° Del-2025-III-61 du 16 Avril 2025